



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECU le

- 8 AVR. 2010

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Niort, le 6 avril 2010

Bureau de l'Environnement

✉ Mme Annie AIME
☎ 05.49.08.69.51
Courriel : annie.aime@deux-sevres.pref.gouv.fr

La Préfète des Deux-Sèvres

à

Monsieur le Président
de la Communauté de Communes Delta Sèvre Argent
Parc Economique de Rorthais
B.P. 2
79700 MAULEON

OBJET :- Création d'une Zone de Développement de l'Eolien.

REF : Loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005
Cirulaire interministérielle du 19 juin 2006.

P.J. : 1

Vous avez déposé le 7 août 2009 une proposition de création d'une Zone de Développement de l'Eolien (ZDE) située sur les communes de MAULEON (commune associée de Saint-Aubin-de-Baubigné), de NUEIL-LES AUBIERS et de LA FORET-SUR-SEVRE (communes associées de Saint-Marsault et de La Ronde).

Au terme de l'instruction, sur la base des critères définis par la loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, j'ai décidé de donner une suite favorable à votre proposition de création de cette zone de développement de l'éolien comprenant trois périmètres A, B et C.

Par conséquent, je vous prie de trouver ci-joint une copie de l'arrêté de création de la *Zone de Développement de l'Eolien Delta Sèvre Argent*. Vous voudrez bien adresser un exemplaire de cet arrêté à l'ensemble des maires de la communauté de communes.

J'attire toutefois votre attention sur les éléments suivants, apparus au cours de l'instruction et qui pourraient être préjudiciables à l'implantation d'éoliennes dans cette Z.D.E. s'ils ne faisaient pas l'objet d'une attention particulière lors de l'élaboration de ces projets.

En effet, la spécificité du territoire concerné et sa diversité biologique notamment en ce qui concerne l'avifaune et les chiroptères, confèrent à cette ZDE une sensibilité particulière qui nécessitera, lors du dépôt de dossiers de permis de construire des éoliennes, des études d'impact particulièrement approfondies comportant des études avifaunistiques et chiroptérologiques réalisées en concertation étroite avec les associations ornithologiques.

.../...

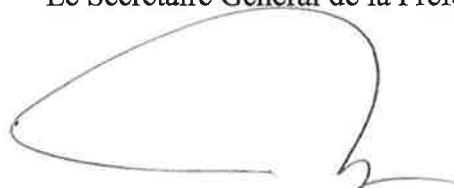
En outre, la proximité d'aérodromes civils (Cholet et Saumur) et la présence d'un réseau très basse altitude (RTBA) de l'armée de l'air imposeront des limitations de hauteur aux futurs aérogénérateurs.

Vous voudrez donc bien tenir informés de ces éléments les porteurs de projets éoliens qui manifesteraient auprès de vos services leur intérêt pour implanter des éoliennes dans cette Z.D.E.

Si vous estimiez nécessaire de contester la présente décision, je vous indique que vous avez la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Poitiers, (15, rue de Blossac – B.P. 541 - 86020 POITIERS Cedex) d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (La Grande Arche 92055 LA DEFENSE CEDEX). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Jacques BOYER', written over a faint circular stamp or watermark.

Jean-Jacques BOYER



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

**Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Bureau de l'Environnement

ARRETE

portant création d'une Zone de Développement de l'Eolien sur les communes de MAULEON (commune associée de Saint-Aubin-de-Baubigné), de NUEIL-LES AUBIERS et de la FORET-SUR-SEVRE (communes associées de Saint-Marsault et de La Ronde), dénommée *ZDE Delta Sèvre Argent*

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'Electricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005, fixant les orientations de la politique énergétique (L.P.O.P.E.);

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006, relative à la création des Zones de Développement de l'Eolien;

VU les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de Communes Delta Sèvre Argent en date du 16 juillet 2009;

VU le dossier déposé le 7 août 2009 par la Communauté de Communes Delta Sèvre Argent sollicitant la création d'une Zone de Développement de l'Eolien constituée de trois périmètres A, B, C et déclaré recevable le 9 octobre 2009 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Mauléon le 13 mai 2009, de Nueil-Les Aubiers le 29 avril 2009 et La Forêt-sur-Sèvre le 18 mai 2009 ;

VU les avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Deux-Sèvres lors de sa séance du 26 mars 2010;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans les périmètres proposés;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des Zones de Développement de l'Eolien est assurée ;

CONSIDERANT que la spécificité du territoire concerné, le patrimoine historique et le potentiel pressenti de diversité écologique en matière d'avifaune et de chiroptères confèrent à cette Z.D.E. une sensibilité particulière qui nécessitera lors du dépôt de dossiers de permis de construire des éoliennes des études d'impact particulièrement approfondies comportant un volet chiroptérologique et avifaunistique détaillé ainsi qu'une analyse fine sur les conséquences en terme de co-visibilité entre éoliennes ou monuments ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres, une zone de dégagements aéronautiques est à prendre en considération lors de l'étude de tout projet éolien pouvant imposer des contraintes de hauteur maximale des éoliennes ;

CONSIDERANT qu'au regard des directives de l'Etat-Major de l'armée de l'air, le périmètre C se situe sous la zone réglementée LF-R 149 D « Vendée » (80000ft ASFC / 2200 ft ASFT) du réseau très basse altitude (RTBA) Défense et à proximité de la zone réglementée LF-R 147 « Charente » (800ft ASFC / 1500ft ASFC) de ce même réseau RTBA ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Une Zone de Développement de l'Eolien (Z.D.E.) dénommée « *Z.D.E. Delta Sèvre Argent* » est créée sur le territoire des communes de MAULEON (commune associée de Saint-Aubin-de-Baubigné), de NUEIL-LES AUBIERS et de LA FORET-SUR-SEVRE (communes associées de Saint-Marsault et de La Ronde), conformément aux documents ci-annexés.

Article 2 : La *Z.D.E. Delta Sèvre Argent* est constituée : d'un périmètre A sur la commune de MAULEON (commune associée de Saint-Aubin-de-Baubigné) et de NUEIL-LES AUBIERS, d'un périmètre B sur la commune de NUEIL-LES AUBIERS et d'un périmètre C sur la commune de LA FORET-SUR-SEVRE (communes associées de Saint-Marsault et de La Ronde).

Article 3 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sont respectivement :
Périmètre A : 0 MW et 15 MW - Périmètre B : 0 MW et 18 MW - Périmètre C : 0 MW et 10 MW.

Article 4 : La création de la *Zone de Développement de l'Eolien Delta Sèvre Argent* ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour édifier des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'Urbanisme.

La sensibilité particulière conférée à la Z.D.E. par la spécificité du territoire concerné nécessitera des études d'impact particulièrement approfondies comportant un volet chiroptérologique et avifaunistique détaillé et une analyse fine des conséquences des projets éoliens en terme de co-visibilité à l'échelle des entités patrimoniales environnantes.

Article 5 : La hauteur des éoliennes sera limitée sur chacun des périmètres de la Z.D.E. en fonction de l'altimétrie des terrains d'implantation pressentis en raison des altitudes minimales de secteur (MSA) imposées par les aérodromes de Cholet et de Saumur. Les porteurs de projets éoliens devront recueillir l'accord et les prescriptions de l'Aviation Civile en la matière.

Article 6 : La hauteur totale des éoliennes projetées sur le périmètre C de la Z.D.E. ne pourra pas dépasser, pales comprises, 90 mètres afin d'assurer une marge de franchissement d'obstacle suffisante pour les aéronefs de la Défense évoluant à très grande vitesse et à très basse altitude dans ce secteur.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac BP 541 86020 POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à l'auteur de cette décision sous le présent timbre, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (La Grande Arche 92055 LA DEFENSE CEDEX).

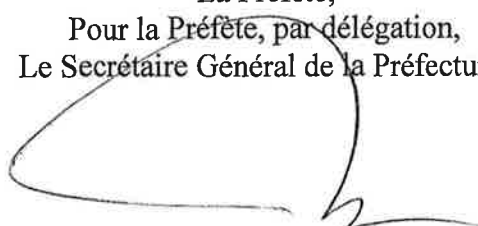
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de MAULEON, de NUEIL-LES AUBIERS et de LA FORET-SUR-SEVRE, dans les mairies annexes de Saint-Aubin-de-Baubigné, Saint-Marsault et La Ronde ainsi que dans les mairies des communes limitrophes.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de BRESSUIRE, les Maires de MAULEON, de NUEIL-LES AUBIERS et de LA FORET-SUR-SEVRE, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes, le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du département, ainsi qu'au Président du Conseil Général des Deux-Sèvres et à la Présidente du Conseil Régional de Poitou-Charentes.

Niort, le 6 avril 2010

La Préfète,
Pour la Préfète, par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Jean-Jacques BOYER